

**Annexe 1**

**CADRE D'INTERVENTION**

**DISPOSITIF CHEQUE PASS FORMATION**

1. **Principes d'intervention**

La Région Hauts-de-France souhaite accompagner, en abondement du Compte Personnel de Formation (CPF), les projets individuels de formation, et plus particulièrement ceux des demandeurs d'emploi. Cette notion d’abondement s’entend par le fait que chaque personne devra posséder un compte CPF supérieur ou égal à 500€ afin de pouvoir demander une aide au titre du Chèque PASS FORMATION (CHPF).

Il s'agit de permettre au bénéficiaire de l'aide régionale de sécuriser son parcours d’insertion professionnelle en accédant à une formation éligible au CPF.

Le projet du bénéficiaire peut avoir différentes origines :

* obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel,
* concrétiser un projet de création ou de reprise d'entreprise,
* accompagner le retour à l’emploi suite à un licenciement économique.

Le CHPF vise à apporter une réponse simple et lisible aux demandeurs d'emploi souhaitant se qualifier aux métiers recherchés par les entreprises. Néanmoins dans sa recherche de formation, le demandeur doit privilégier les actions retenues dans le cadre d’un achat public de formation par la Région Hauts-de-France.

La demande doit être effectuée à l'initiative du demandeur d'emploi, accompagné ou non dans le cadre de Proch’Emploi ou via un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale. Le demandeur peut être alors conseillé dans sa démarche pour identifier l'action de formation et l'organisme adapté pour la réalisation de son projet.

1. **Public**

Le CHPF est ouvert à toute personne âgée d'au moins 18 ans dès lors qu’elle :

* est à la recherche d'un emploi;
* et/ou occupe un emploi à temps partiel (moins de 24h/semaine) ;
* et/ou occupe un emploi en contrat aidé;
* et/ou est licenciée économique dans le cadre d’un contrat de sécurisation professionnelle (CSP),
* et/ou bénévole d’association, uniquement pour les accompagnements à la VAE.

Les personnes sorties du système scolaire avec un diplôme sont soumises à un délai de carence d'un an entre la date d’obtention de ce diplôme et l’entrée dans une formation financée au titre du CHPF.

1. **Formations éligibles**

Pour être financées dans le cadre du CHPF, les formations doivent obligatoirement être éligibles au compte personnel de formation (CPF) : la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée au journal officiel du 06 septembre 2018 définit les critères d’éligibilité des formations au CPF.

Dès le 1er janvier 2020, sont ainsi éligibles au CHPF l’ensemble des certifications, habilitations et actions:

* enregistrées au répertoire national (RNCP),
* enregistrées  au répertoire spécifique (Inventaire),
* permettant d’obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d’une certification inscrite dans les 2 répertoires précédemment mentionnés.
* permettant de faire valider les acquis de l'expérience,
* d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité de celle-ci.

D’autres typologies de formation sont éligibles au CPF mais ne le sont pas au titre de l’aide régionale CHPF :

* les bilans de compétences,
* la préparation à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE, à condition que l’obtention du permis de conduire contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte, et que le titulaire ne fasse pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire,
* les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Seuls les droits acquis au titre du CEC peuvent financer ces actions.

Pour être financées dans le cadre du CHPF, les formations demandées ne doivent pas être référencées dans le cadre du Programme Régional de formation de la Région, quel que soit le lieu de réalisation effective et/ou la date de démarrage prévisionnelle.

Le programme régional de formation est composé de différents dispositifs qui couvrent l’ensemble des territoires des Hauts-de-France : formations diplômantes/qualifiantes et de spécialisation, création d’entreprise, validation des acquis de l’expérience, enseignement supérieur et compétences clés, ainsi que tous les autres dispositifs déployés suite à une commande publique de la Région, notamment ceux favorisant l’innovation.

**Spécificité formations Sanitaires et sociales bénéficiant d’une convention de financement**

Dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et du social, la Région octroie une subvention de fonctionnement pour les formations répertoriées dans leurs domaines de compétences. Les demandeurs peuvent ainsi bénéficier du financement dans ce cadre. Le CHPF n’est donc pas éligible pour ce type de parcours sauf pour les formations suivantes :

* CAFDES,
* CAFERUIS,
* infirmier anesthésiste,
* infirmier de bloc opératoire,
* cadre de santé.

Ces formations sont accessibles majoritairement aux salariés. Toutefois, pour les demandeurs d’emploi, la possibilité de financement au titre du CHPF concerne uniquement l’année de validation du diplôme.

1. **Caractéristiques des formations**

**Qualité**

En application du décret Qualité du 30 juin 2015 des actions de la formation professionnelle continue, les financeurs de la formation doivent s’assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité. Les certifications ou labels sont inscrits sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle. Si l'organisme ne détient pas de label référencé, celui-ci est amené à s'engager à s’engager dans une démarche d’assurance qualité.

De plus, par délibération en date du 25 septembre 2018, la charte régionale qualité a été adoptée et s’applique depuis de fait à l’ensemble des organismes financés par la Région : ceux-ci doivent s’engager à les respecter pour toute demande.

**Formations ouvertes à distance**

La FOAD a fait l’objet d’une définition par l’administration (circulaire DGEFP n° 2001-22 du 20 juillet 2001) : une “formation ouverte et/ou à distance” est un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissages individualisés et l’accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n’est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d’un formateur.

Dans la pratique, une FOAD pourra être désignée sous des appellations très variées : e-formation, formation hybride, formation multimodale, blended learning, formation mixte, e-learning, digital learning, formation à distance, technology supported learning, etc.

La loi du 5 mars 2014 reconnaît comme telle cette modalité de formation, désormais codifiée dans le Code du travail.

Les formations en FOAD sont donc éligibles dans le respect des dispositions en vigueur.

**Formation dans le cadre d’une démarche de validation des acquis de l’expérience (VAE)**

Dans le cadre d'une démarche VAE, les personnes peuvent solliciter un financement au titre du dispositif pour un parcours de formation personnalisé leur permettant de valider la totalité de la certification ou un bloc de compétences.

En effet, la loi "Pour la liberté de choisir son avenir professionnel" prévoit la mise en place d’une expérimentation permettant de suivre des actions de VAE pour acquérir un ou plusieurs blocs de compétences. "Les certifications concernées par l’expérimentation sont obligatoirement découpées en blocs de compétences constitués d’ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l’exercice autonome d’une activité professionnelle". De même, il faudra que "chaque bloc de compétences soit identifié par un numéro ou code de référence présent dans la fiche résumé descriptif de la certification accessible sur le site internet hébergeant le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)".

1. **Intervention régionale**

L'aide régionale est versée au stagiaire (ou par subrogation à l'organisme de formation retenu par le stagiaire) et elle est déterminée de la façon suivante :

1. S’il bénéficie d’un montant suffisant sur son CPF, il peut suivre la formation de son choix sans avoir recours au CHPF.
2. Si le montant est insuffisant mais que son CPF possède quand même un solde supérieur ou égal à 500€, il peut demander une aide financière à la Région au titre du CHPF, une fois mobilisé le montant en Euros présent sur son CPF. Le montant de l’aide régionale est alors calculé en fonction du coût pédagogique résiduel précisé dans le devis de l’organisme.
3. Le montant de l’aide régionale est calculé en fonction du coût pédagogique précisé dans le devis de l’organisme.
4. L'aide de la Région ne pourra dépasser 5 000 € TTC.

**Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale**

**Pour les salariés**

Lorsque la formation est suivie en tout ou en partie pendant le temps de travail, le salarié devra recueillir l’accord préalable de l’employeur sur le contenu et le calendrier de la formation.

Les heures de formation effectuées pendant le temps de travail constitueront un temps de travail effectif et donneront lieu au maintien de la rémunération.

Pendant la durée de la formation, le salarié bénéficie du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d’accidents du travail et de maladies professionnelles.

Lorsque la formation a lieu en dehors du temps de travail, le salarié n’est pas tenu d’obtenir l’accord de son employeur. Dans ce cas, il ne perçoit pas d’allocation.

**Pour les demandeurs d’emploi**

Pendant la formation, le demandeur d’emploi bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. S’il est indemnisé au titre de l’assurance chômage, il perçoit une aide prévue à ce titre dans ce cadre. S’il n’est pas indemnisé et qu’une aide au titre du CHPF lui est attribuée, il percevra une rémunération de la Région selon les critères du Code du Travail et les dispositions prises par le Conseil régional.

1. **Instruction des dossiers**

* **Etape 1 : démarche Compte Personnel de Formation (CPF)**

Chaque personne devra accéder à un **service dématérialisé gratuit,** accessible à partir du site [**moncompteactivite.gouv.fr**](https://www.moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/), qui donnera des informations sur :

* les formations éligibles,
* les modalités de mobilisation de son CPF.

Lors de sa première visite, le titulaire doit activer son compte personnel en procédant à son inscription. Il peut ensuite se connecter à son espace privé grâce à son numéro de sécurité sociale et à un mot de passe.

Sur son espace privé, le titulaire a la possibilité de :

* visualiser le crédit en Euros sur son compte et les abondements,
* créer puis consulter ses dossiers de formation,
* trouver une formation.

Cet outil dématérialisé (service dématérialisé et traitement automatisé) est géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Afin de faciliter la mobilisation du CPF par son titulaire, la loi du 5 septembre 2018 « Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel » acte la mise en place d’une **application mobile** dédiée, gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette application mobile permet de :

* connaître le montant des droits inscrits et des abondements possibles,
* s’informer sur les formations éligibles,
* gérer le dossier d’inscription aux formations,
* demander l’intervention régionale CHPF si le montant CPF est insuffisant pour couvrir les coûts pédagogiques de la formation,
* procéder au paiement des formations avec le montant disponible sur le compte CPF.

La demande doit être effectuée à l'initiative du demandeur d'emploi, accompagné ou non dans le cadre de Proch’Emploi ou via un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale.

* **Etape 2 : démarche CHPF**

Les accueillants de Proch’Emploi ou les réseaux d'accompagnement reçoivent le demandeur, analysent sa demande (formation demandée, métier envisagé, pertinence par rapport au contexte économique, autre réponse possible par rapport à la demande au regard des marchés de formation de la Région, financements mobilisables) et l'accompagne pour les projets recevables au regard des critères du présent cadre. Les demandes peuvent comporter un argumentaire sur les débouchés à l'issue de la formation (offre d'emploi, enquête métier…) ; des outils peuvent être utilisés comme BMO, " ma Bonne formation" ou "mon marché du travail" de Pôle Emploi.

Le demandeur choisit son organisme de formation. Le devis est saisi par l’organisme sur la plateforme dédiée. L’ensemble de la procédure et les actes administratifs sont dématérialisés sur cette plateforme.

Si la demande n'est pas recevable, le conseiller à l’emploi en informe les demandeurs d'emploi et les accompagnent vers d'autres solutions.

Les projets sont instruits par la Région toutes les semaines. Les avis sont communiqués par courrier ou par mail au demandeur, au réseau d’accompagnement et à l’organisme de formation. Un arrêté financier est transmis à l’organisme ou au demandeur pour les avis favorables.

**Modalités administratives**

Les demandes d'aide doivent être instruites au moins 3 semaines avant le démarrage de l'action. L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.

Les pièces à fournir pour le paiement de l'aide sont :

* la facture originale au nom du stagiaire, signée par l'organisme de formation correspondant à l'action de formation visée dans le CHPF. Cette facture doit également préciser le nombre d'heures réalisées par le stagiaire.